

tions générales que M. le Ministre des finances doit transmettre aux trésoriers coloniaux, je vous adresse ci-joint une note explicative qui permettra de résoudre quelques-unes des questions à l'égard desquelles il pourrait exister quelque incertitude.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

ANNEXE.

Note explicative pour la solution de diverses questions relatives à l'exécution du décret impérial du 26 septembre 1855. (Dépêche du 16 janvier 1857.)

Les ordonnances relatives aux dépenses d'exercices clos sont-elles valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission (date de la clôture de la gestion métropolitaine) ou seulement jusqu'au 30 juin de la même année (date de la clôture de la nouvelle gestion coloniale)?

Les ordonnances directes pour le paiement des dépenses d'exercices clos continueront à être émises en France par gestion, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, et imputées sur l'exercice courant; l'émission étant ainsi régie d'après les principes des règlements en vigueur dans la métropole, le paiement doit être subordonné aux mêmes règles. Elles continueront donc à être valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission, date de la clôture de la gestion des comptables métropolitains.

Les dépenses des exercices clos ordonnancées sur une gestion métropolitaine pourront, de cette façon, figurer en partie dans une gestion coloniale dans le cas où elles seront payées avant le 30 juin, et en partie dans une autre quand elles sont payées du 1^{er} juillet au 31 décembre. Le premier cas ne saurait présenter aucun inconvénient; les départements ministériels connaîtront au contraire plus tôt le paiement de leurs ordonnances d'exercices clos. Comme le second cas pourrait au contraire en présenter, les comptables et les administrateurs devront faire connaître, par un bordereau spécial, les paiements de dépenses d'exercices clos effectués pendant les six derniers mois de la gestion métropolitaine, et ne pas attendre le 30 juin suivant, époque de la reddition de leur compte de gestion.

Il pourra résulter de cette combinaison qu'un compte de gestion comprendra parfois des paiements d'exercices clos ordonnancés sur deux exercices. On ne voit à cela aucun inconvénient.

La réintégration locale des crédits doit-elle s'opérer par réduction des termes de la dépense et de la recette ou par l'augmentation du chiffre des crédits délégués?

Les rétablissements de crédit doivent être opérés par la réduction des termes de la recette et de la dépense et non pas par l'augmentation du chiffre des crédits de délégation. Ce dernier procédé